

**Arrêté n° 2350-22-00087
réglementant le brûlage des déchets végétaux à l'air libre**

Le Préfet de l'Orne,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D615-47 et D681-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2215-1, L2224-13 et L2224-14 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-1, L541-1-1, L541-21-1 et L541-46;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6 à 9 ;
- Vu le code des relations publiques et de l'administration et notamment son article L.243-2 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et notamment son article 12 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts complétée par la note ministérielle du 11 février 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 relatif à la protection contre les incendies de forêt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1122-22-10-047 donnant délégation de signature à Mme Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu l'avis favorable du CODERST du 10 mai 2022 ;
- Considérant que les déchets végétaux, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux dits « déchets verts », éléments non dangereux issus de tailles de haies ou d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires, est interdit dans le département de l'Orne.

ARTICLE 2 : Tous les brûlages sont interdits lors des épisodes de pollution de l'air dont l'information est transmise par la préfecture ou les médias. Par ailleurs, du 15 mars au 15 octobre de chaque année, les conditions de brûlage définies par l'arrêté préfectoral NOR2340-20-00001 du 27 août 2020 relatif à la protection contre les incendies de forêt sont applicables.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisés en dehors des périodes d'interdiction fixées à l'article 2, les seuls brûlages :

- directement liés aux activités forestières et agricoles (telles que l'activité d'élagage des haies ou arbres fruitiers) et ceux d'autres résidus de végétaux ni affectés par la conditionnalité de la PAC (pailles et autres résidus de cultures soutenus par la PAC), ni par d'autres interdictions. Pour le brûlage des productions végétales soutenues par la PAC, une dérogation préfectorale individuelle pourra être accordée sur demande motivée pour des raisons agronomiques ou phytosanitaires. Dans ce dernier cas le brûlage fera l'objet d'une information en mairie ;
- autorisés à titre exceptionnel après dérogation préfectorale sur demande motivée à des fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes. Dans ce cas le brûlage fera l'objet d'une information en mairie.

ARTICLE 4 : Lors des opérations de brûlage prévue à l'article 3, les modalités suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- Dans le domaine de la gestion forestière, l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières telles que coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies, sera effectuée conformément aux prescriptions du code forestier ;
- Une personne équipée d'un moyen d'extinction et d'un moyen de communication assurera une permanence sur les lieux du brûlage pendant toute la durée de celui-ci ;
- les végétaux ne devront pas être trop humides ;
- les brûlages seront pratiqués entre 11 h et 15 h 30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10 h et 16 h 30 les autres mois de l'année, et ce, en dehors des mois déjà interdits à vis-à-vis des risques incendie et périodes mobiles d'interdiction ;
- Au aucun cas, le brûlage ne devra:
 - être effectué par vent supérieur à 40 km/h ;
 - nuire à la salubrité publique ;
 - mettre en danger les usagers des voies de circulation ;
 - porter atteinte ou dégrader des biens privés ou publics ;
 - être activé par l'utilisation d'hydrocarbures, de pneus, de plastiques de quelque origine que ce soit.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants à deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende conformément aux dispositions de l'article L541-46 du code de l'environnement.

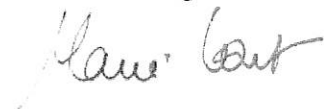
Les infractions à la réglementation sur les brûlages peuvent être constatées par le maire, par tout officier ou agent de police judiciaire et par les agents de police municipale dans les conditions de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 réglementant le brûlage des déchets végétaux à l'air libre est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, les sous-préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, les maires des communes de l'Orne, la directrice déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département à la diligence des maires et publié sur le site des services de l'État de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Alençon, le **28 SEP. 2022**

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Marie CORNET

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire**
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.